

#### Ordre du jour prévisionnel :

- ✓ Informations sur les derniers textes législatifs
- ✓ Discussion autour de ces différentes possibilités
- ✓ Propositions de mise en œuvre – Méthode - Calendrier

### Eléments d'informations

#### 1. Qu'est-ce qu'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ?

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles a été promulguée le 27 Janvier 2014. **Cette loi crée** un nouvel espace de coopération et de coordination entre intercommunalités, dans son article 79, intitulé "**Pôle d'équilibre territorial et rural**" (Pôle territorial). Il figure dans le nouvel article L. 5741-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Avec cet article, les Pays trouvent un nouvel avenir et retrouvent une assise juridique. Ils pourront poursuivre les dynamiques territoriales existantes depuis parfois plusieurs années, dans un cadre juridique sécurisé et stabilisé.

La démarche ascendante, la culture du travailler ensemble, le mode de gouvernance, l'implication des acteurs et partenaires locaux, font de ce Pôle territorial un outil pertinent et adapté au nouveau contexte institutionnel.

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes « fermés » (article L. 5711-1 du CGCT), sauf sur certains points. Un PETR est un établissement public constitué après délibérations concordantes de plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (art. L. 5741-1 CGCT). Sa création est approuvée par le préfet.

La répartition des sièges du conseil syndical tient compte du poids démographique de chacun des membres qui disposent d'au moins un siège ; aucun d'entre eux ne pouvant obtenir de plus de la moitié des sièges. Le conseil syndical est « éclairé » par **une conférence des maires** des Communes membres des EPCI adhérents qui est consultée sur le projet de territoire. Du coup, les communes réintègrent un dispositif qui était censé éloigner les intérêts communaux particuliers au profit d'intérêts généraux plus solidaires. De même, **le conseil de développement territorial** qui réunit, comme dans les « pays », les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs, devrait pouvoir apporter une dimension locale importante en dépassant les limites administratives classiques.

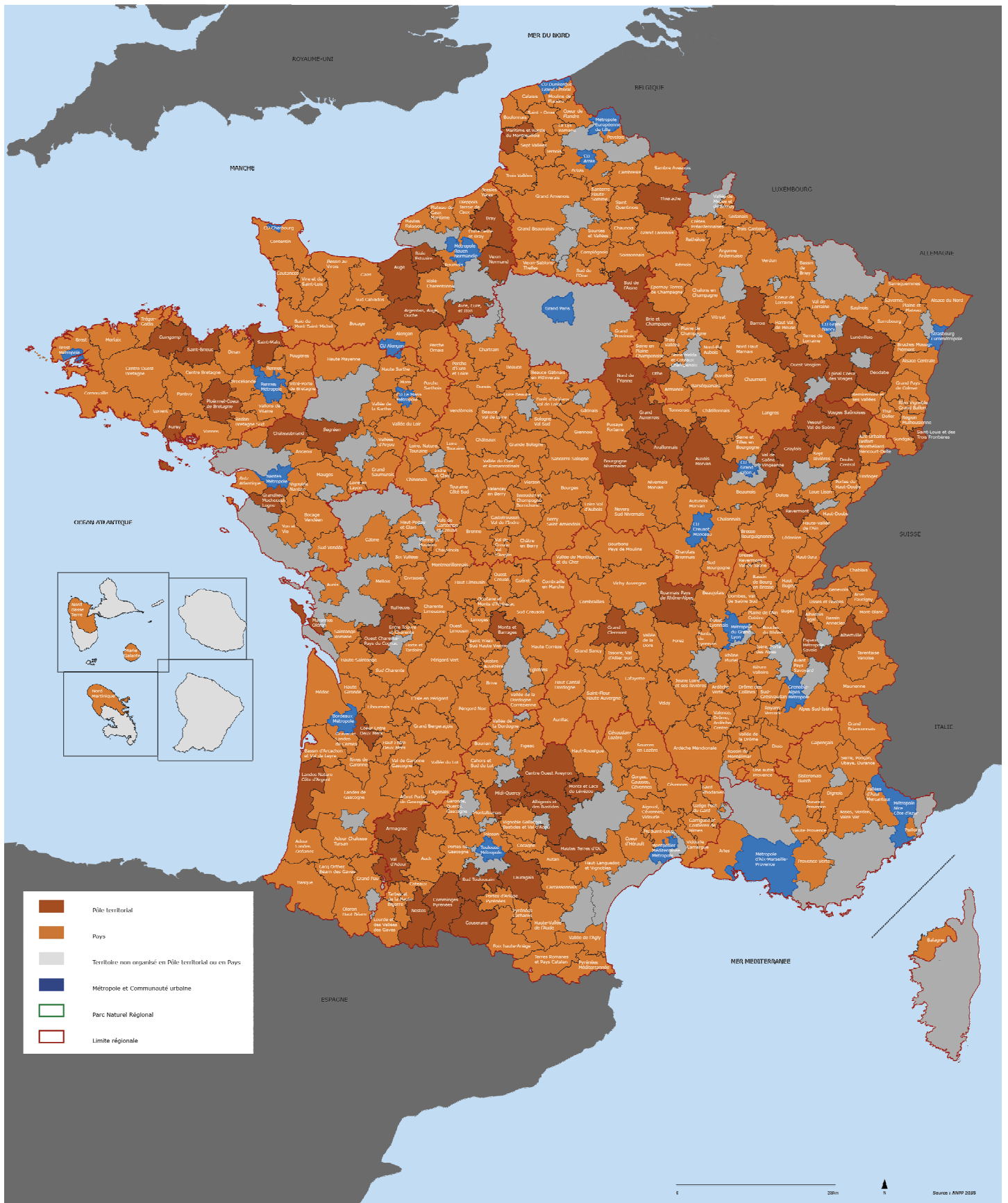
Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle met au point un projet de territoire. **Les conseils départementaux et régionaux concernés pourront être associés** à l'élaboration si le conseil syndical le décide. Ce projet définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

**La mise en œuvre nécessite la conclusion d'une convention territoriale entre toutes les personnes morales de droit public concernées afin de déterminer les missions déléguées au PETR. Le projet peut définir l'intensité de l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation de services** (art. L. 5111-1-1 CGCT).

« Lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural correspond à celui d'un schéma de cohérence territoriale » il peut aussi prévoir de confier au pôle l'élaboration, la révision, la modification ou la coordination du ou des SCOT concernés. Il peut également constituer le cadre de contractualisations avec les départements ou les régions.

# Pays et Pôles Territoriaux en 2015

Carte en cours de réalisation



## **Intérêts du Pôle territorial :**

### **1. Légitimation de la démarche Pays**

- Redonner une légitimité à la démarche Pays, perdue avec la RCT de 2010
- Sécurisation de la démarche Pays et Pôle territorial en devenir

### **2. Rationalisation de la carte syndicale, intercommunale et des outils du développement local**

- Convergence des périmètres
- Clarification des démarches Pays/Pôle/SCoT
- Simplification du portage des outils, tels que les Agendas 21, PCET, schémas... par une même structure
- Optimisation des relations intercommunales

### **3. Mise en cohérence des soutiens financiers publics**

- Être le support de la contractualisation régionale actuelle et/ou à venir
- Proposition de contractualisation avec les politiques d'Etat : CTEAC...
- Être le support de la contractualisation européenne actuelle et/ou à venir (ATI/ FEDER – LEADER)
- En cohérence avec la territorialisation des fonds européens

### **4. Outil de mutualisation des actions publiques**

- Renforcer les mutualisations, les délégations et les services unifiés (principe conventionnel partenarial – convention territoriale)
- Réaliser des économies d'échelles
- Coordination des politiques publiques locales et des relations entre communautés

### **5. Gouvernance locale**

- Conférence des Maires, obligatoirement réunie chaque année
- Conseil de développement inscrit dans les statuts
- Remobilisation des acteurs locaux, via le Conseil de développement

### **6. Outil stratégique de prospective territoriale partagé et de solidarités**

- Définition d'un projet de territoire et d'une stratégie territoriale
- Redonner un contenu au dialogue urbain / rural

## 2. Qu'est-ce qu'un Pôle métropolitain ?

Créés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et modifiés par la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 associant, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, des EPCI à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants (ou 50 000 habitants si cet EPCI est limitrophe d'un Etat étranger).

Par la suite, à la demande du conseil syndical du pôle métropolitain, les régions ou les départements sur le territoire desquels se situe le siège de ses EPCI membres peuvent adhérer au pôle métropolitain.

La loi renvoie, pour leur fonctionnement, aux règles applicables aux syndicats mixtes (article L. 5711-1 du CGCT ou [L. 5721-2](#) si une région ou un département y adhèrent).

Le POM est créé pour favoriser, à une échelle plus large que la Métropole, une coopération renforcée entre les territoires urbains afin de leur permettre d'entreprendre des actions d'intérêt métropolitain destinées à améliorer la compétitivité et l'attractivité de leur territoire

Son champ d'action comprend, afin de répondre à ces objectifs, le développement économique, la promotion de l'innovation, la recherche, l'enseignement supérieur et la culture, l'aménagement de l'espace, notamment par la coordination des schémas de cohérence territoriale (SCOT) dont le périmètre est identique à celui des EPCI qui le composent, et le développement des infrastructures et des services de transport.

Un PETR peut passer un accord (convention) avec le Pole Métropolitain mais ce sont les EPCI qui y adhèrent.

**Pole métropolitain (POM) : Syndicat mixte / Compétences et actions transférées**

**Pole d'équilibre territorial et rural (PETR) : Mission de coordination / Pas de transfert de compétences**